

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 105/7°L interprétant et complétant le Code général des Impôts (taxe pour l'enlèvement des ordures ménagères).

n° 105/7°L

Ministère
MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Date de publication
12 mai 1970

Numéro JO
n° 11 du 10/06/1970

Date du numéro
10 juin 1970

VISAS

La Chambre des Députés du Territoire Français des Afars et des Issas, Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas, notamment son article 31, II, c)

Vu le Code général des Impôts

Sur proposition au Conseil de Gouvernement en sa séance du 22 avril 1970

A adopté dans sa séance du 12 mai 1970 la délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Il est ajouté à l'

article 11

21.02 du Code général des Impôts un troisième alinéa ainsi conçu : «Les locataires ou occupants sont tenus de reverser ce montant aux redevables de la taxe, sauf disposition contraire des baux ou conventions particulières, postérieurs à la date d'effet des présentes dispositions. »

Art. 2

— La présente délibération interprétative prend effet pour compter du 1er janvier 1969.

Le Président de la Chambre des Députés, J.-P. CASTEL. Le Secrétaire de la Chambre des Députés, ABDOULKADER HASSAN MOHAMED.